



ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT

Parking P+R Sud de la gare situé route de la Roche Sur Foron à REIGNIER-ESERY

ARRÊTE N°AR2025DIV137

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la demande formulée par la communauté de communes Arve & Salève gestionnaire du site ;

Considérant le nombre exponentiel d'usagers amenés à utiliser le parking P+R Sud de la gare et les stationnements anarchiques constatés par les agents de la Police Pluricommunale ;

Considérant que pour assurer la bonne circulation des automobilistes et des véhicules de secours qui empruntent la rampe d'accès au parking, dont la largeur ne permet pas le croisement de véhicules si des automobiles sont stationnées en son long, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits des deux côtés de la rampe d'accès menant au parking P+R Sud de la gare situé route de la Roche Sur Foron à REIGNIER-ESERY (parcelle n°0846-0847).

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route ;

Article 2 : Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront fournies et entretenues par les agents de la communauté de communes Arve & Salève.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Arve & Salève,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

ID : 074-217402205-20250429-AR2025DIV137-AR



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Publié le :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Lucas PUGIN



Le Maire,

À Reignier-Esery, le 29 avril 2025